

7 La communication électronique et l’avocat



Guillaume HARTER,
avocat associé Lexavoué – Colmar

CONTEXTE

Le décret du 28 novembre 2005 (*D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005, art. 73, relatif à la procédure civile, à certaines procédures d’exécution et à la procédure de changement de nom : JO 28 déc. 2005, texte n° 67*), a inséré dans le Code de procédure civile un titre XXI consacré à : « *La communication par voie électronique* ».

Régi à la fois par des dispositions communes à toutes les juridictions, par un régime dérogatoire, ainsi que par des textes divers, complété par de nouveaux décrets postérieurs, et précisé par une jurisprudence souvent complexe, la communication électronique a pu poser des difficultés aux praticiens, notamment quant à son caractère obligatoire, interdit ou facultatif.

L’arrêté du 20 mai 2020, publié au journal officiel du 21 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant la cour d’appel (*A. n° JUST2002909A, 20 mai 2020*) a modifié et simplifié le régime de la communication électronique.

Il est maintenant possible d’en dresser un tableau synthétique destiné à identifier pour chaque type de procédure si la communication électronique revêt un caractère obligatoire, interdit ou facultatif et encore incertain.

Textes applicables :

- CPC, art. 748-1 à 748-7 ;
- CPC, art. 748-8 et 748-9 ;
- CPC, art. 930-1 et s., 850, 910-3 et 662-1 ;
- CPI, art. R. 411-24 à R. 411-22 ;
- A. n° JUST2002909A, 20 mai 2020, relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d’appel : JO 21 mai 2020, texte n° 15.

RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES

	COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE (CPC, ART. 850) À PEINE D'IRRECEVABILITÉ RELEVÉE D'OFFICE	COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE INTERDITE	COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE AUTORISÉE OU INCERTAINE
TRIBUNAL JUDICIAIRE			
Procédures écrites			
Procédures écrites ordinaires La réservation de la date par l’intermédiaire d’« e-barreau » est obligatoire depuis le 1 ^{er} septembre 2021 sauf si le demandeur, qui est dispensé de l’obligation de représentation, n’a pas constitué avocat ou si la date ne peut pas être demandée par voie électronique en raison d’une cause étrangère à celui qui la sollicite (A. n° JUSC2001176A, 9 mars 2020, art. 1 ^{er} , relatif aux modalités de communication de la date de première audience devant le tribunal judiciaire : JO 14 mars 2020, texte n° 7, tel que modifié par A. n° JUSC2124299A, 9 août 2021, relatif aux modalités de communication de la date de première audience en procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire : JO 11 août 2021, texte n° 21)	X (CPC, art. 850)		
Procédures en matière gracieuse		X (CPC, art. 60 et 61)	

Procédures orales (CPC, art. 748-1) Lorsque la communication électronique est facultative, le destinataire doit consentir à ce mode de communication, mais l'adhésion par un auxiliaire de justice, qui assiste ou représente une partie, à un réseau de communication électronique défini par un arrêté technique vaut consentement à ce mode de communication (CPC, art. 748-2)			
Procédures ordinaires			X Uniquement entre les parties représentées par avocat (sinon par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR)) L'article 748-1 du Code de procédure civile autorise en principe la communication électronique, la Chancellerie a précisé que : « le texte ne prévoit que la communication par LRAR pour les parties non représentées. Elle peut se faire par RPVA uniquement pour les parties représentées »
Procédures de référé			X Uniquement entre les parties représentées par avocat (sinon par LRAR)
Procédures accélérées au fond			X Uniquement entre les parties représentées par avocat (sinon par LRAR)
Autres procédures devant le TJ			
Procédures à jour fixe	X Sauf pour la requête afin d'assigner à jour fixe (CPC, art. 850 et 840) La requête est adressée au président du tribunal et suit les règles édictées aux articles 54 et 57 du CPC (V. Fiche pratique n° 329 : Saisir le juge par voie de requête).		
Procédures sur requête		X La requête est présentée au greffe de la juridiction compétente. Elle est déposée en double exemplaire (CPC, art. 494, al. 1 ^{er}), mais éventuellement sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 748-1 et suivants du CPC.	
Autres procédures			
Procédures devant le Juge de l'expropriation			X Communication électronique facultative L'article 850 du CPC n'est pas applicable devant le juge de l'expropriation, qui est une juridiction d'attribution distincte du tribunal judiciaire (Cass. 2 ^e civ., avis, 6 mai 2021, n° 21-70.004 : Juris-Data n° 2021-006779)
Procédures devant le tribunal de commerce			X RPVA pour les échanges entre avocats – i-greffes pour les échanges avec les greffes (A. n° JUST1316018A, 21 juin 2013)

	COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE (CPC, ART. 930-1) À PEINE D'IRRECEVABILITÉ RELEVÉE D'OFFICE	COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE INTERDITE	COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE AUTORISÉE OU INCERTAINE
COUR D'APPEL			
I. Procédures d'appel contentieuses avec représentation obligatoire			
A. Principe			
Appel d'une décision du tribunal judiciaire	X (CPC, art. 930-1)		
Appel d'une décision du tribunal de commerce	X (CPC, art. 930-1)		
Appel d'une décision du juge aux affaires familiales	X (CPC, art. 930-1)		
Appel d'une décision du juge des contentieux de la protection	X (CPC, art. 930-1)		
Appel d'une décision du conseil de prud'hommes	X Entre avocats constitués et entre avocats et greffe (CPC, art. 930-1)		
Procédure à jour fixe	X (CPC, art. 930-1)		
Saisine de la cour d'appel de renvoi après cassation	X (CPC, art. 930-1)		
B. Cas particuliers			
Appel d'une décision du conseil de prud'hommes avec représentation d'une ou plusieurs parties par un défenseur syndical	X Entre avocats constitués et entre avocats et greffe (CPC, art. 930-1)	X Entre avocats constitués et défenseur syndical (CPC, art. 930-2) : communication obligatoire par LRAR ou par signification (CPC, art. 930-3)	
Appel en matière d'expropriation			X Communication électronique recommandée : procédure avec représentation obligatoire (Cass. 2 ^e civ., avis, 6 mai 2021, n° 21-70.004 : <i>JurisData</i> n° 2021-006779) donc communication électronique obligatoire (CPC, art. 930-1), mais certains textes ne semblent pas l'imposer (C. expr., art. R. 311-24 et R. 311-26) (V. C. Bléry, <i>Territorialité de la postulation : nouvel avis de la Cour de cassation en matière d'expropriation : Dalloz actualité</i> , 19 mai 2021. – À propos de : Cass. 2 ^e civ., avis, 6 mai 2021, n° 21-70.004 : <i>JurisData</i> n° 2021-006779 ; JCP G 2021, 734, C. Laporte ; GP 20 juill. 2021, p. 46, obs. L. Mayer)
Recours en annulation d'une sentence arbitrale et appel de l'ordonnance ayant statué sur l'exequatur	X Communication électronique obligatoire (CPC, art. 1495 et 1527, qui renvoient à l'article 930-1 du CPC) Pour le recours en annulation d'une sentence arbitrale : utilisation de la proposition « autres recours » du RPVA, car absence de formulaire adapté dans le RPVA mais pas d'acte sur support papier même si convention entre la cour et le barreaux (Cass. 2 ^e civ., 26 sept. 2019, n° 18-17.708 : <i>JurisData</i> n° 2019-016496 ; JCP G 2019, 1185, note L. Weiller)		

Recours formé contre une décision du directeur général de l'INPI	X Communication électronique obligatoire (CPI, art. R. 411-24)		
Recours formé en matière de retrait total ou partiel de l'autorité parentale et de déclaration judiciaire de délaissement	X Procédure avec représentation obligatoire (CPC, art. 1209-1-1, mod. par D. n° 2019-1333, 11 déc. 2019, art. 29 : JO 12 déc. 2019, texte n° 3), donc communication électronique obligatoire (CPC, art. 930-1)		
II. Procédures d'appel contentieuses sans représentation obligatoire			
Appel des décisions en matière de sécurité sociale, recours exercés à l'égard des décisions relatives aux biens domaniaux, recours contre les ordonnances de taxe, appel des décisions des tribunaux paritaires des baux ruraux, y compris des ordonnances de référé, appel des décisions rendues en matière d'assistance éducative, appel des décisions du bâtonnier en matière d'honoraires et de débours, appel des décisions ou délibérations du conseil de l'ordre (D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 16), appel des décisions d'arbitrage rendues pour le règlement des différends entre avocats dans le cadre de leur exercice professionnel, appel des décisions du juge des contentieux de la protection en matière de surendettement des particuliers, appel des décisions du juge des tutelles (fonction désormais exercées par le juge des contentieux de la protection) et des délibérations du conseil de famille, appel formé contre la décision du juge aux affaires familiales rendue sur un recours fondé sur l'article L. 132-7 du Code de l'action sociale et des familles, appel des décisions relatives aux mesures judiciaires prises dans le cadre de la protection juridique des mineurs et des majeurs, appel des décisions disciplinaires prononcées contre les officiers ministériels (D. n° 73-1202, 28 déc. 1973, art. 35, relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels), appel en matière douanière (C. douanes, art. 367. - Cass. com., 3 mai 2016, n° 13-26.662, P + B, Sté Indépendance royale c/ Receveur des douanes et droits indirects : JurisData n° 2016-008374), appel en matière de visites domiciliaires opérées par les agents de l'administration des impôts (L.P.F., art. L. 16 B)		X (A. n° JUST2002909A, 20 mai 2020), entre avocats et avec le greffe selon les usages locaux ou convention passée avec les barreaux	
III. Procédures devant le Premier président de la cour d'appel, avec ou sans représentation obligatoire			
Compétence générale (Référés, requêtes)			X Communication électronique autorisée (A. n° JUST2002909A, 20 mai 2020) (mais interdite jusqu'au 1 ^{er} septembre 2020), entre avocats et avec le greffe selon les usages locaux ou convention passée avec les barreaux
Compétence en matière d'exécution (Rétablissement ou octroi de l'exécution provisoire, Arrêt de l'exécution provisoire, Aménagement de la décision revêtue de l'exécution provisoire, Radiation de l'appel en cas d'inexécution de la décision de première instance)			X Communication électronique autorisée (A. n° JUST2002909A, 20 mai 2020) (mais interdite jusqu'au 1 ^{er} septembre 2020), entre avocats et avec le greffe, selon les usages locaux ou convention passée avec les barreaux

<p>Organisation de la procédure d'appel (Relevé de forclusion, Autorisation d'appel immédiat d'une décision ordonnance une expertise, Autorisation d'appel immédiat d'une décision de sursis, Autorisation d'appel à jour fixe, Décision de retenir l'affaire par priorité à une prochaine audience, Renvoi à une audience solennelle après cassation)</p>			<p>X Communication électronique autorisée (A. n° JUST2002909A, 20 mai 2020) (mais interdite jusqu'au 1^{er} septembre 2020) Entre avocats et avec le greffe selon usages locaux ou convention passée avec les barreaux</p>
<p>Frais, dépens, honoraires (Recours contre les décisions rendues en matière d'aide juridictionnelle, Frais et dépens, Recours contre la décision du bâtonnier prise en matière de contestation d'honoraires, Rémunération des techniciens, Rémunération de l'expert, du mandataire ou du conciliateur en matière de prévention des difficultés, Émoluments des notaires, Rémunération de l'administrateur judiciaire, du commissaire à l'exécution du plan, du mandataire judiciaire et du liquidateur)</p>			<p>X Communication électronique autorisée (A. n° JUST2002909A, 20 mai 2020) (mais interdite jusqu'au 1^{er} septembre 2020) Entre avocats et avec le greffe selon usages locaux ou convention passée avec les barreaux</p>
<p>Divers (Funérailles, Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, Réparation en raison d'une détention provisoire)</p>			<p>X Communication électronique autorisée (A. n° JUST2002909A, 20 mai 2020) (mais interdite jusqu'au 1^{er} septembre 2020) Entre avocats et avec le greffe selon usages locaux ou convention passée avec les barreaux</p>
<p>Procédures gracieuses devant la cour d'appel</p>			<p>X (Peut être rendue obligatoire, à peine d'irrecevabilité, par une convention passée entre la cour et les barreaux) (V. CA Reims, 27 nov. 2012, n° 12/02121 : JurisData n° 2012-029502 ; JCP G 2012, 1394)</p>

Mots-Clés : Communication par voie électronique - Caractère obligatoire ou facultatif